

Proposition de l'adoption d'une première partie du Règlement intérieur

Contexte

Une modification importante des Statuts de l'ICOMOS a été adoptée par l'Assemblée générale en 2014. Cette modification a rendu obsolète le Règlement intérieur alors en vigueur à de nombreux égards. En outre, la résolution relative aux nouveaux Statuts comprenait la disposition suivante, concernant le Règlement intérieur :

Prenant en considération les articles 9-d-7, 10-d-10 et 22 des Statuts modifiés de l'ICOMOS relatifs au Règlement intérieur ;

Fait sienne la recommandation du Groupe de travail consolidé d'intégrer dans le Règlement intérieur de l'ICOMOS des règles communes pour le déroulement des réunions des organes statutaires internationaux ainsi que les Principes de Dubrovnik- La Valette pour les Comités nationaux et les Principes d'Eger-Xi'an pour les Comités scientifiques internationaux qui ont démontré leur efficacité ;

Demande que le Règlement intérieur de l'ICOMOS :

a **Précise** la procédure d'élection pour s'assurer en particulier que les candidats annoncent d'emblée leur intérêt et leur disponibilité pour assurer les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire général ou Vice-Présidents de l'ICOMOS ;

b **Rappelle** que la durée maximale d'appartenance continue d'un membre élu ou de droit au sein du Conseil d'administration est de 9 années ou de 3 mandats, et par conséquent que le nombre de mandats exercés sous les Statuts de 1978 et ceux de 2014 seront additionnés ;

Demande au Conseil d'administration de préparer pour adoption par l'Assemblée générale de 2017 un tel Règlement intérieur consolidé de l'ICOMOS ;

Demande en outre au Conseil d'administration de présenter au Conseil consultatif la table des matières du Règlement intérieur en 2015, ainsi qu'un projet de Règlement intérieur consolidé en 2016, et enfin d'organiser des consultations des membres si nécessaire.

Le Conseil d'administration vise l'adoption d'une première partie du Règlement intérieur modifié à l'Assemblée générale annuelle, à Istanbul, en octobre, 2016 afin que ce texte puisse être en vigueur pour la prochaine Assemblée générale triennale en 2017. Cette première partie comprend les règles concernant les Assemblées générales, les candidatures pour accueillir une Assemblée générale et l'examen de ces candidatures. Ce document présente les modifications proposées par le Conseil d'administration du Règlement intérieur. Le texte de la résolution proposée afin d'adopter une première partie du Règlement intérieur modifié se trouve à la fin du document.

Comme cela a été annoncé, le Conseil d'administration propose également des amendements aux Statuts, qui devront être examinés lors d'une Assemblée générale extraordinaire à Delhi en 2017. Le Règlement intérieur proposé pour adoption ne reflète pas ces amendements. Le Règlement intérieur complet, qui sera proposé pour adoption par l'Assemblée générale en 2017, devra tenir en compte les modifications des Statuts.

Règles communes pour les réunions internationales

Une première ébauche du Règlement intérieur, ainsi qu'un projet de Règles pour les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil consultatif, a été présentée au Conseil consultatif et à l'Assemblée générale annuelle en 2015. Il a été signalé, dans la présentation, que les différences d'échelle et de contenu entre les différents types de réunions internationales tenues par l'ICOMOS rend impraticable l'élaboration d'un ensemble de règles communes pour toutes les réunions internationales. Il est proposé, à la place, un ensemble de principes communs applicables aux réunions internationales, avec des notes sur la manière dont ces principes sont appliqués dans le contexte des différentes réunions. Ceux-ci ont été diffusés aux membres à titre indicatif en février 2016 mais ne font pas partie du présent document.

Projet de consolidation du Règlement intérieur

Suivant la recommandation du Groupe de travail, il est proposé d'adopter un seul Règlement intérieur qui inclurait toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur des Statuts dans le fonctionnement de l'ICOMOS. Cela se traduit par la combinaison des Règlements intérieurs séparés et précédemment adoptés par les différents organes statutaires, en ajoutant d'autres règles

provenant des documents tels que les Principes d'Eger-Xi'an et de Dubrovnik-La Valette, et en élaborant de nouvelles règles traitant des sujets qui n'ont pas été inclus jusqu'à présent dans les Statuts ou d'autres documents.

À titre indicatif, il a été établi une liste des sujets qui seront traités par le Règlement intérieur, à partir de l'actuel manuel des membres d'ICOMOS. Il s'agit d'une table des matières du nouveau Règlement intérieur et du Manuel modifié ; elle vise essentiellement une redistribution des matières du Manuel existant entre les deux documents et l'ajout de nouveaux sujets, indiqués en rouge. Les éléments du Manuel existant, qui sont d'une nature réglementaire plutôt que descriptive ou consultative, font partie désormais du Règlement intérieur. Dans certains cas, il est nécessaire d'inclure des éléments similaires dans les deux documents (par exemple, la procédure de sélection de l'hôte de l'Assemblée générale apparaît dans le Règlement intérieur, alors que les termes de référence pour accueillir une Assemblée générale se trouvent dans le Manuel).

Amendements initiaux du Règlement intérieur proposés pour adoption

La première partie du Règlement proposée pour adoption par l'Assemblée générale en 2016 comprend les Définitions et le Règlement traitant de la sélection de l'hôte de l'Assemblée générale et du fonctionnement de celle-ci. Le Règlement couvre les Assemblées générales dans toutes les circonstances prévues par les Statuts, et il est fondé sur l'ancien Règlement qui portait sur un seul type d'Assemblée.

Par ailleurs, les principales différences entre le Règlement proposé et le Règlement existant sont :

- L'inclusion des procédures pour la soumission et l'évaluation des candidatures pour accueillir une Assemblée générale, en les séparant des Termes de référence.
- Des précisions concernant la désignation de la plupart des Comités ordinaires de l'Assemblée générale un an à l'avance, de sorte que ces Comités puissent fonctionner dans le délai plus court de l'Assemblée générale annuelle. En outre, ceci donnera au Comité des résolutions plus de temps pour ses travaux avant l'Assemblée générale triennale et permettra au Comité des candidatures d'encourager le plus grand champ possible de candidatures à l'élection, et de vérifier la conformité des propositions aux Statuts et au Règlement.
- La création d'un Comité des élections, à la place des Scrutateurs précédents, qui serait chargé de préparer les bulletins de vote et de la conduite des élections.
- La définition du terme « région » pour l'application des articles 9-d-10 et 11-d-2 des Statuts afin de refléter la pratique de longue date de l'ICOMOS plutôt que d'adopter les régions de l'UNESCO comme définies actuellement dans l'annexe des Principes de Dubrovnik-La Valette dans le Manuel existant.
- La clarification des critères pour la désignation des Vice- Présidents en ce qui concerne les régions.
- La modification de l'ordre des élections afin de satisfaire les exigences de l'article 9-d-10 des Statuts.
- L'inclusion d'une disposition pour l'élection des membres du Bureau à une Assemblée générale annuelle en cas de vacance de siège du Bureau depuis la dernière élection, selon l'article 9-d-10 des Statuts.

Il convient de noter que les sections, les articles et les numéros de page du Règlement intérieur proposé sont provisoires, et il sera nécessaire de les ajuster une fois que le Règlement intérieur est complet.

Projet de résolution :

L'Assemblée générale extraordinaire de l'ICOMOS, se réunissant à Istanbul le 19 octobre 2016 :

Rappelant ses résolutions 18GA 2014/13 ;

Notant que la proposition de modifications d'une première partie du Règlement intérieur a été préparée par le Conseil d'administration ;

Ayant examiné la proposition de modifications d'une première partie du Règlement intérieur, ainsi que le rapport explicatif et le projet de table des matières préparés par le Conseil d'administration ;

Adopte par une majorité statutaire des deux tiers les modifications suivantes au Règlement intérieur, telles qu'elles ont été proposées et envoyées aux membres.

Annexes :

Règlement intérieur

Projet de table des matières (à titre indicatif)

Définitions

Article 1

Termes utilisés dans le Règlement intérieur

Quels que soient les termes utilisés dans ces Statuts pour désigner les personnes exerçant des responsabilités, il va de soi que tant les hommes que les femmes sont éligibles à ces responsabilités.

Le Président signifie le Président de l'ICOMOS, sauf indication contraire

Le Conseil d'administration signifie le Conseil d'administration de l'ICOMOS

Le Bureau signifie le Bureau du Conseil d'administration de l'ICOMOS

Les autres termes utilisés dans le Règlement intérieur ont les mêmes définitions que dans les Statuts, sauf indication contraire.

Article 2

Régions

Pour compléter l'article 9-d-10 des Statuts et du présent Règlement intérieur, cinq régions seront définies comme suit :

Région	Pays		
Afrique	Angola Bénin Botswana Burkina Faso Burundi Cameroun Cap Vert République centrafricaine du Tchad Comores Congo Côte d'Ivoire République Démocratique du Congo Guinée Équatoriale	Érythrée Ethiopie Gabon Gambie Ghana Guinée Kenya Lesotho Libéria Madagascar Mali Ile Maurice Malawi Mozambique Namibie Niger Nigeria	Rwanda Sao Tomé-et- Principe Sénégal Seychelles Sierra Leone Afrique du Sud Soudan Swaziland Togo Ouganda République-Unie de Tanzanie Zambie Zimbabwe
Amérique	Antigua-et-Barbuda Argentine Bahamas Barbade Belize Bolivie Brésil Canada Chili Colombie Costa Rica Cuba Dominique	République Dominicaine El Salvador Equateur Grenade Guatemala Guyane Haïti Honduras Jamaïque Mexique Nicaragua Panama	Paraguay Pérou Saint-Christophe-et- Niévès Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les- Grenadines Suriname Trinité-et-Tobago États-Unis d'Amérique Uruguay Venezuela
États arabes	Algérie Arabie Saoudite Bahreïn Djibouti Egypte Emirats Arabes Unis Irak	Jordanie Koweït Liban Libye Maroc Oman Palestine	Qatar Somalie Soudan Syrie Tunisie Yémen
Asie- Pacifique	Australie Afghanistan Bangladesh Bhoutan Brunei Darussalam Cambodge Chine Îles Cook République Populaire Démocratique de Corée Fidji Inde	Kiribati Kirghizistan République démocratique populaire lao Malaisie Maldives Iles Marshall Micronésie (États fédérés de) Mongolie Myanmar Nauru Népal	Pakistan Iles Pacifiques Philippines République de Corée Singapour Sri Lanka Tadjikistan Thaïlande Palau Samoa Les îles Salomon Timor-Leste Tonga Turkménistan

Région	Pays		
	Indonésie	Nouvelle Zélande	Tuvalu
	Iran	Niue	Ouzbékistan
	Japon	Papouasie Nouvelle	Vanuatu
	Kazakhstan	Guinée	Viet Nam
Europe	Albanie	Finlande	Pays-Bas
	Allemagne	Géorgie	Norvège
	Andorre	Grèce	Pologne
	Arménie	Hongrie	Portugal
	Autriche	Islande	Roumanie
	Azerbaïdjan	Irlande	Russie
	Belarus	Israël	Saint Marin
	Belgique	Italie	Serbie
	Bosnie Herzégovine	Lettonie	Slovaquie
	Bulgarie	Lituanie	Slovénie
	Croatie	Luxembourg	Suède
	Chypre	Macédoine	Suisse
	Danemark	Malte	République Tchèque
	Espagne	Monaco	Turquie
	Estonie	Moldavie	Ukraine
	France	Monténégro	Royaume-Uni

Assemblée générale

1 Choisir le pays hôte pour l'Assemblée générale

Article 3

Soumission des candidatures

- 1 Les Comités nationaux souhaitant accueillir une Assemblée générale, autre que celle durant laquelle une élection générale du Conseil d'administration aura lieu, doivent soumettre une proposition officielle avant le 15 février de l'année précédente.
- 2 Les Comités nationaux ou les groupes de Comités nationaux souhaitant accueillir la prochaine Assemblée générale à laquelle une élection générale du Conseil d'administration aura lieu doivent manifester leur intérêt à travers un projet de candidature préliminaire au moins 2 semaines avant la réunion du Conseil d'administration tenue conjointement avec la réunion du Conseil consultatif durant l'année de la précédente Assemblée générale du même type. Si la candidature est soumise par un groupe de Comités nationaux, ils doivent désigner l'un d'entre eux en tant que coordinateur. La candidature officielle doit être présentée au plus tard le 15 janvier de l'année de la précédente Assemblée générale du même type.
- 3 Toute candidature doit être soumise au Secrétariat international, suivant le format et la liste de vérification à l'intention des Comités nationaux hôtes potentiels, disponible auprès du Secrétariat international, et doit comprendre un budget qui démontre que toutes les exigences de la liste de vérification peuvent être satisfaites et être soumise en format électronique. Les dossiers de candidature ne devraient pas dépasser 15 pages hors annexes, ces dernières devant également être limitées à une longueur raisonnable.

Article 4

Évaluation des candidatures

- 1 Le Secrétariat international vérifiera chaque candidature reçue afin de s'assurer qu'elle est complète. Les candidatures officielles qui ne répondent pas aux exigences essentielles seront considérées comme incomplètes.
- 2 Les candidatures officielles complètes seront soumises au Conseil consultatif pour avis, et le Conseil d'administration prendra cet avis en considération lors de l'évaluation des candidatures.
- 3 Le Conseil d'administration étudiera toutes les candidatures officielles complètes et invitera un représentant de chaque Comité national en question à présenter sa candidature à la réunion du Conseil d'administration à laquelle les candidatures seront examinées.
- 4 La décision du Conseil d'administration est définitive.
- 5 Les critères d'évaluation des candidatures sont :
 - La valeur patrimoniale du lieu proposé, l'endroit de la conférence et les possibilités d'hébergement
 - La pertinence du thème du symposium proposé
 - La rotation entre les régions et les pays où les Assemblées générales ont été organisées dans le passé
 - L'engagement des autorités nationales à fournir des visas d'entrée à tous les membres de l'ICOMOS quel que soit leur nationalité
 - Les occasions de visiter et de découvrir des sites locaux de patrimoine culturel
 - L'accessibilité de l'endroit et du lieu de conférence
 - La participation des Comités nationaux aux Assemblées générales précédentes, le cas échéantLes candidatures qui répondent à toutes les exigences de base, et qui offrent des services souhaitables/optionnels seront étudiées plus favorablement. La priorité est donnée aux Comités nationaux n'ayant jamais accueilli une Assemblée générale de l'ICOMOS.

Article 5

Annonce et accord

- 1 Les dates et le lieu de la prochaine Assemblée générale sont annoncés lors de la cérémonie de clôture de l'Assemblée générale précédente. Le Comité national du pays hôte est invité à faire une courte présentation, qui peut être illustrée par des images.
- 2 L'accord entre le Comité national du pays hôte et l'ICOMOS consiste en un échange de lettres, le dossier de candidature officiel et un calendrier convenu signés par les deux parties dans un délai de deux mois suivant la décision.

2 Date, lieu et convocation de la réunion

Article 6

Date de la réunion

- 1 L'Assemblée générale de l'ICOMOS se réunit à la date choisie par le Conseil d'administration, en consultation avec le Comité national du pays hôte si l'Assemblée générale a lieu ailleurs qu'au siège de l'ICOMOS.
- 2 Sauf dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des Comités nationaux, l'Assemblée générale se tient au même endroit que la réunion du Conseil consultatif.
- 3 Une Assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les Statuts se tient en liaison avec l'Assemblée générale annuelle ou triennale.
- 4 Une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux se réunit à la date choisie par le Conseil d'administration, au moins trois mois avant et moins de six mois après la réception de la demande par le Président.

Article 7

Lieu de la réunion

- 1 L'Assemblée générale se tient dans le lieu choisi par le Conseil d'administration.
- 2 Si l'Assemblée générale se tient ailleurs qu'au siège de l'ICOMOS, à l'invitation d'un Comité national de l'ICOMOS, le pays hôte s'engage à accueillir tous les participants.
- 3 Sauf dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des Comités nationaux, l'Assemblée générale se tient au même endroit que la réunion du Conseil consultatif.
- 4 Une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, et une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, se tiennent au siège de l'ICOMOS, à moins que le Conseil d'administration n'estime nécessaire de convoquer l'Assemblée générale ailleurs.

Article 8

Convocation aux réunions

- 1 Le Président doit aviser tous les membres de l'ICOMOS de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale en respectant au minimum les délais ainsi qu'il est précisé dans les articles 9-b, 23 et 24 des Statuts, et s'efforcera d'informer les membres aussitôt que possible de chaque Assemblée générale à venir.
- 2 Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Secrétariat international doit envoyer une lettre aux Présidents des Comités nationaux leur rappelant :
 - a la date limite à laquelle le Président du Comité national doit envoyer au Secrétariat international la liste signée par le Président des membres votants du Comité national conformément à l'article 13-d-4 des Statuts ; et
 - b le besoin de s'acquitter de la totalité des cotisations des membres pour éviter la suppression des droits de vote du Comité national à l'Assemblée générale.Dans le cas d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, ou d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS, cette lettre doit être envoyée au plus tard en même temps que la convocation de la réunion aux membres.
- 3 En même temps que la convocation envoyée aux membres, le Président peut annoncer la date et le lieu de l'Assemblée générale à l'UNESCO, l'ICOM (le Conseil international des musées), l'ICCROM (le Centre international de conservation), et l'UICN (l'Union internationale pour la conservation de la nature), et à toute autre organisation internationale ou nationale non-gouvernementale ou inter-gouvernementale, désignée par le Conseil d'administration, et les inviter à envoyer des observateurs à l'Assemblée générale.

2 Ordre du jour, documents et procès-verbaux

Article 9

Contenu de l'ordre du jour

- 1 Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour.
- 2 L'ordre du jour de chaque Assemblée générale comprend :
 - a L'élection du bureau de l'Assemblée générale selon l'article 9-b des Statuts ;
 - b La désignation des Comités de l'Assemblée générale pour l'actuelle et (le cas échéant) les prochaines réunions;
 - c L'approbation de l'ordre du jour ; et
 - d La réception d'un rapport sur la vérification des pouvoirs.
- 3 Sauf dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, l'ordre du jour provisoire comprend les points mentionnés aux articles 9-b et 9-d des Statuts, et en outre :
 - e Si un poste du Bureau est devenu vacant depuis la précédente Assemblée générale, l'élection d'un remplaçant au poste sauf si une élection de tout le Conseil d'administration est à l'ordre du jour ; et
 - f Toute autre question que le Conseil d'administration considère comme urgente et importante.
- 4 L'ordre du jour provisoire d'une Assemblée générale qui se réunit tous les trois ans en liaison avec l'élection du Conseil d'administration comprend en outre des points mentionnés ci-dessus :
 - g La réception du rapport du Secrétaire général sortant sur le programme et les activités pour les trois années écoulées ;
 - h Les points proposés par une précédente Assemblée générale (le cas échéant) ;
 - i Les points proposés par le Conseil consultatif ou le Conseil d'administration (le cas échéant) ;
 - j Les projets de résolutions selon l'article 34 (le cas échéant) ; et
 - k Les points proposés par le Directeur général de l'UNESCO (le cas échéant).
- 5 L'ordre du jour d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux comprend uniquement les points proposés par ceux qui ont demandé la convocation de la réunion, outre les points de procédure dans l'article 9-2 ci-dessus.
- 6 L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les Statuts comprend uniquement la proposition de modification des Statuts, outre les points de procédure dans l'article 9-2 ci-dessus.
- 7 L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS comprend uniquement la proposition de dissoudre l'organisation et de désigner les commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, outre les points de procédure dans l'article 9-2 ci-dessus.

Article 10

Documents relatifs aux points à l'ordre du jour

- 1 Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour, et en particulier aux rapports financiers et aux comptes annuels, doivent être communiqués aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

- 2 Le projet de Règlement intérieur et les projets de modification, ainsi que les propositions de modifications des Statuts, doivent être transmis aux membres selon les articles 22 et 23 des Statuts.

Article 11

Amendements, suppressions et nouvelles questions

- 1 Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux, les points figurant à l'ordre du jour ne peuvent être ni modifiés ni rayés de cet ordre du jour, et de nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, que ce soit avant ou pendant la réunion.
- 2 Dans tous les autres cas, les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayés de cet ordre du jour, et de nouvelles questions peuvent être mises à l'ordre du jour, par décision de l'Assemblée générale.

Article 12

Procès-verbal

- 1 Il est établi un procès-verbal des séances plénières de l'Assemblée générale.
- 2 Afin d'assurer l'exactitude du procès-verbal des séances et de faciliter la tâche du Secrétariat, les délégués sont priés de remettre au bureau du Secrétariat un résumé de leur intervention.
- 3 Le procès-verbal est transmis, aussitôt que possible après la fin de la session, dans les langues de travail à tous les membres ainsi qu'aux organisations représentées par des observateurs, afin de leur permettre de faire les rectifications au texte de leur intervention, et cela, dans un délai de 30 jours à dater de la réception.
- 4 Le Secrétariat, passé le délai de 30 jours prévu au paragraphe 3, établit le texte définitif du procès-verbal.
- 5 Le texte définitif du procès-verbal est communiqué aux membres dans les 60 jours qui suivent la clôture de la session et est classé dans les archives de l'ICOMOS.
- 6 En ce qui concerne les séances qui ne sont pas publiques, les procès-verbaux rédigés dans les langues de travail sont classés dans les archives de l'ICOMOS et ne sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par l'organe intéressé.

3 Droits et pouvoirs des membres

Article 13

Droits

- 1 Le droit des membres de participer et de voter à l'Assemblée générale est régi par les articles 9-a et 13-d-4 des Statuts.
- 2 Pour avoir le droit de vote :
 - a Les Comités nationaux et leurs membres, ou les membres individuels et institutionnels de l'ICOMOS dans les pays sans Comité national, doivent s'acquitter de la cotisation annuelle due au Secrétariat international selon l'article 6-b des Statuts ;
 - b Les Présidents des Comités nationaux doivent avoir rempli leurs obligations comme stipulé dans l'article 13-d-4 des Statuts concernant les membres votants désignés ;
 - c Le Bureau de l'ICOMOS doit avoir déterminé, au moins un mois avant l'Assemblée générale, quels membres et représentants des membres institutionnels des pays sans Comité national sont désignés comme membres votants au nom de leur pays selon l'article 9-a-3 des Statuts ;
 - d Les procurations données aux membres votants qui sont présents à l'Assemblée générale selon l'article 9-a-4 des Statuts doivent avoir été soumises au Secrétariat international de l'ICOMOS au moins un mois avant l'Assemblée générale, ou (en cas de maladie, imprévu ou urgence) au plus tard 72 heures avant le début de l'Assemblée générale à laquelle la procuration doit être exercée.

Article 14

Pouvoirs

- 1 Le Secrétariat international devra préparer un rapport sur les conditions dans lesquelles les membres pourront participer et voter à l'Assemblée générale, y compris :
 - a Le montant des cotisations des membres reçues par le Secrétariat international des Comités nationaux, et des membres individuels et institutionnels des pays sans Comité national, et le montant des cotisations dues au Secrétariat international, selon l'article 6-b des Statuts ;
 - b Le nombre de votes pour chaque Comité national selon l'article 9-a des Statuts ;
 - c Les listes des membres votants et des procurations envoyées par les Comités nationaux selon l'article 13-d-4 des Statuts et l'article 13 ;
 - d Les listes des membres votants et des procurations déterminées par le Bureau pour les pays sans Comité national ; et
 - e Le nombre total de membres votants présents ou représentés à l'Assemblée générale.
- 2 Le rapport sera complété après l'heure limite pour soumettre une procuration selon l'article 13.
- 3 Le Comité de vérification des pouvoirs devra examiner le rapport et décider des recommandations à soumettre à l'Assemblée générale concernant les pouvoirs des membres pour participer et pour voter.
- 4 Le Président du Comité de vérification des pouvoirs devra présenter son rapport à l'Assemblée générale pour approbation.
- 5 Toute personne qui prétend être membre de l'ICOMOS et dont la participation est désapprouvée par un membre de l'ICOMOS sera admise provisoirement, avec les mêmes droits que les autres membres, jusqu'à ce que le Comité des vérifications des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait pris sa décision.

4 Organisation, comités et secrétariat

Article 15

Élection du bureau de l'Assemblée générale

Dans toute la mesure du possible, on s'assurera qu'autant de régions du monde que possible sont représentées parmi les membres du bureau de l'Assemblée générale selon l'article 9-b des Statuts.

Article 16

Présidence par intérim

À l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de la session précédente, ou à défaut, l'un des Vice Présidents, occupe la présidence jusqu'à ce que cette Assemblée générale ait élu le Président et les Vice Présidents de l'Assemblée générale.

Article 17

Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président de l'Assemblée générale prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée générale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 18

Vice Président

Si le Président de l'Assemblée générale estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il se fait remplacer par l'un des Vice Présidents qui aura dans ce cas les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

Article 19

Institution des Comités

- 1 L'Assemblée générale institue un Comité de vérification des pouvoirs et, le cas échéant, un Comité des résolutions, un Comité des candidatures et un Comité des élections, selon les articles 20 à 23.
- 2 Dans le cas d'une élection à l'Assemblée générale, le Comité des élections peut être institué au début de la même réunion.
- 3 Dans tous les autres cas, l'Assemblée générale institue, pendant la présente session, les Comités qui serviront jusqu'à la fin de leurs travaux à la prochaine Assemblée générale.
- 4 L'Assemblée générale prendra en compte les recommandations du Conseil consultatif lors de l'institution des Comités.
- 5 Dans toute la mesure du possible, on s'assurera qu'autant de régions du monde possible sont représentées aux Comités de l'Assemblée générale.

Article 20

Comité de vérification des pouvoirs

- 1 Le Comité de vérification des pouvoirs se compose d'un Président et de quatre membres de nationalités différentes.
- 2 Le Comité élit son Rapporteur.
- 3 Le Comité de vérification des pouvoirs devra examiner le rapport préparé par le Secrétariat international conformément à l'article 13 et présenter les résultats à l'Assemblée générale.

Article 21

Comité des résolutions

- 1 Dans l'année précédant une élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale instituera un Comité des résolutions.
- 2 Le Comité des résolutions doit être constitué d'un Président et de quatre membres de différentes nationalités. Le Trésorier de l'ICOMOS est membre de droit du Comité, et l'un des Vice Présidents de l'ICOMOS peut être aussi coopté pour en faire partie.
- 3 Les membres du Comité doivent être élus pour leur capacité à contribuer au travail du Comité.
- 4 Le Comité élit son Rapporteur.
- 5 Tous les projets de résolutions doivent être soumis au Secrétariat international selon l'article 34.
- 6 Le Comité doit examiner et faire rapport à l'Assemblée générale sur les projets de résolutions soumis suivant les termes de l'article 34. Il est autorisé à coordonner et à évaluer les projets de résolutions présentés afin d'obtenir un équilibre dans la substance et dans la forme. Dans ce but, il peut discuter du projet de résolution, ou du texte, avec le membre ou Comité qui a soumis le projet de résolution. En absence de consensus entre le Comité des résolutions et le membre ou Comité, les différents points de vue seront présentés à l'Assemblée générale.
- 7 Si l'Assemblée générale n'a pas déjà nommé un Comité des résolutions, et si le Conseil d'administration décide conformément à l'article 35 qu'un point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale nécessite une résolution de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration demandera au Président de nommer un petit Comité *ad hoc* sur les résolutions. Celui-ci procèdera de la même manière que ci-dessus.

Article 22

Comité des candidatures

- 1 Dans l'année précédant une élection du Conseil d'administration, l'Assemblée générale instituera un Comité des candidatures.
- 2 Le Comité des candidatures se compose de cinq membres, représentant différentes régions.
- 3 Le Comité élit son Président et son Rapporteur.
- 4 Le Comité des candidatures doit :
 - a En liaison avec le Secrétariat international, organiser un appel à candidatures pour l'élection du Conseil d'administration et soumettre les candidatures six mois avant l'Assemblée générale à laquelle l'élection du Conseil d'administration devra avoir lieu ;
 - b Examiner les propositions de candidatures préliminaires pour veiller à la compétence et à la bonne représentation des diverses spécialités et des différentes régions du monde ;
 - c Encourager la soumission de propositions supplémentaires de candidatures afin de rectifier des déséquilibres éventuels identifiés dans l'examen ci-dessus ; et
 - d Examiner les dossiers de candidature pour l'élection et déterminer l'éligibilité des candidats selon l'article 9-d-9 des Statuts et l'article 40 de ce présent Règlement intérieur, d'après la liste des membres fournie par le Secrétariat international.
- 5 Le Président du Comité des candidatures doit présenter son rapport à l'Assemblée générale à laquelle l'élection du Conseil d'administration devra avoir lieu.

Article 23

Comité des élections

- 1 Le Comité des élections se compose d'un scrutateur et d'un maximum de quatre assesseurs, tous de différentes nationalités, élus parmi les membres de l'ICOMOS qui ne sont pas candidats à l'élection.
- 2 Le Comité électoral doit préparer les bulletins de vote et organise les élections selon les articles 42 et 43.

Article 24

Comités ad hoc

L'Assemblée générale pourra instituer des Comités *ad hoc* chargés de préparer certaines questions ou de procéder à leur examen approfondi. Ces Comités choisissent leur Président et leur Rapporteur, et font rapport à l'Assemblée générale. Les membres de ces Comités sont de nationalités différentes.

Article 25

Secrétaire de l'Assemblée générale

Le Secrétaire de l'Assemblée générale dirige le travail du secrétariat de l'Assemblée générale, qui est assuré par les membres du personnel du Secrétariat international et éventuellement par d'autres personnes.

Article 26

Rôle du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Secrétaire de l'Assemblée générale, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale et de ses Comités, d'assurer la traduction (selon l'Article 29) des interventions faites au cours des séances, de s'assurer que les projets de résolutions et les résumés des dossiers de candidatures de tous les candidats à l'élection sont disponibles pour examen, de distribuer les procès-verbaux des séances, de conserver de tels documents dans les archives de l'ICOMOS, et de faire tous les autres travaux que l'Assemblée générale peut exiger de lui.

9 Déroulement des réunions, des résolutions, du vote et des élections

Article 27

Séances publiques et privées

- 1 Les séances de l'Assemblée générale et de ses Comités et organes subsidiaires sont publiques, sauf disposition contraire du présent règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.
- 2 Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance privée, seuls restent dans la salle les membres disposant du droit de vote et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire. Le Président peut autoriser des observateurs à assister à la séance.
- 3 Les décisions prises par l'Assemblée générale et par ses Comités et organes subsidiaires au cours d'une séance privée sont annoncées lors d'une prochaine séance publique.

Article 28

Droit de parole

- 1 Tous les membres individuels de l'ICOMOS (y compris les membres honoraires et bienfaiteurs) et tous les représentants dûment désignés des membres institutionnels ont droit de parole à l'Assemblée générale, selon les termes des articles 30, 31, 32 and 33.
- 2 Les observateurs invités selon l'article 8 peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières de l'Assemblée générale.

Article 29

Langues

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute langue autre que les deux langues de travail de l'ICOMOS (selon l'article 21-b des Statuts), mais ils doivent assurer la traduction ou un résumé de leur intervention dans au moins une des

deux langues de travail ; si nécessaire le Secrétariat fournira la traduction dans l'autre langue de travail. Le Secrétariat n'assure pas la traduction de ou vers la langue du pays hôte, mais le pays hôte peut l'assurer si le budget de l'Assemblée générale le permet.

Article 30

Ordre des interventions

- 1 Sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.
- 2 Le Président ou le Rapporteur d'un Comité peuvent bénéficier d'une priorité pour présenter ou défendre les rapports de son Comité.
- 3 Le Président et le Secrétaire Général de l'ICOMOS, ou un membre du Conseil d'administration, par eux désigné, peuvent à tout moment intervenir avec l'approbation du Président, oralement ou par écrit, devant l'Assemblée générale, sur toute question en cours d'examen.

Article 31

Clôture de la liste des orateurs

- 1 Au cours d'un débat, le Président de l'Assemblée générale peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de l'Assemblée générale déclarer cette liste close.
- 2 Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quel qu'il soit si une intervention prononcée après clôture de la liste justifie cette décision.

Article 32

Motions d'ordre

- 1 Lorsqu'une motion est en discussion, chaque membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président de l'Assemblée générale se prononce immédiatement.
- 2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres votants présents ou représentés.
- 3 La limitation de la durée des interventions peut être proposée par le Président de l'Assemblée générale, ou, sous forme de motion d'ordre, par chacun des membres de l'Assemblée générale.

Article 33

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions soumises à l'Assemblée générale :

- a suspension de la séance,
- b ajournement de la séance,
- c ajournement du débat sur la question en discussion,
- d clôture du débat sur la question en discussion.

Article 34

Propositions et motions

- 1 Conformément à l'article 35, les projets de résolutions ou motions qui n'ont aucun rapport avec les points de procédure figurant à l'ordre du jour sont pris en compte uniquement lors d'une Assemblée générale à laquelle une élection du Conseil d'administration devra avoir lieu.
- 2 Tous les projets de motions ou de résolutions proposés pour adoption par l'Assemblée générale doivent avoir le soutien d'au moins dix membres de l'ICOMOS venant de trois Comités différents, ou de trois Comités nationaux ou trois Comités scientifiques internationaux.
- 3 Tous les projets de résolutions doivent être soumis par écrit, en français et en anglais, au Secrétariat international au moins deux mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale, pour examen par le Comité des résolutions. Les projets de motion et de résolutions soumis après l'échéance ci-dessus seront examinés par le Comité des résolutions uniquement en cas d'urgence.
- 4 Les membres qui proposent un projet de résolution devraient s'efforcer de faire en sorte que le projet de résolution soit rédigé de manière aussi simple que possible, pour que son objectif soit clair et que les actions proposées présentées succinctement, soient pertinentes et relèvent de la compétence de l'ICOMOS. (À cette fin, il est proposé que la partie du projet de résolution présentant le sujet comporte entre trois et cinq paragraphes, et la partie opérationnelle comporte entre un et trois paragraphes.)
- 5 Aucune proposition ni motion ne sera mise en discussion ni mise au vote si le texte n'a pas été communiqué par le Secrétariat international à tous les membres présents au plus tard la veille de la discussion.
- 6 Un projet de résolution proposé, qui a des implications en termes de ressources humaines et/ou financières selon le Trésorier ou le Directeur général de l'ICOMOS, ne doit pas être soumis à l'Assemblée générale par le Comité des résolutions sauf si la provenance des ressources est précisée et les ressources sont allouées.
- 7 Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale doit être diffusée par le Président de l'ICOMOS aux membres, à l'UNESCO et aux autres organisations représentées à l'Assemblée générale et à tous les organismes intéressés dans les 60 jours suivant la clôture de l'Assemblée générale.
- 8 Le Président de l'ICOMOS fera rapport annuellement au Conseil consultatif et à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des résolutions adoptées et des résultats ou effets des résolutions.

Article 35

Questions urgentes et importantes nécessitant des résolutions

- 1 Si le Conseil d'administration considère que le sujet d'un projet de résolution ou de motion est urgent et important, il peut être examiné à toute Assemblée générale à l'exception d'une Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée générale convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des Comités nationaux.
- 2 Aucun projet de motion ou de résolution ne sera considéré par le Conseil d'administration comme urgent ou important sauf si le projet a été proposé et soutenu par au moins quinze membres de l'ICOMOS de cinq Comités différents, ou par cinq Comités nationaux ou cinq Comités scientifiques internationaux.

Article 36

Droit de vote et décisions

- 1 Les procédures concernant les droits de vote doivent être en conformité avec les procédures établies dans les articles 6-b, 9-a et 13-d-4 des Statuts.
- 2 Les décisions prises par l'Assemblée générale doivent être en conformité avec l'article 9-c des Statuts.

Article 37

Déroulement du vote

- 1 Toutes les élections ont lieu à scrutin secret.
- 2 Un vote à bulletins secrets peut avoir lieu si cela est demandé par l'Assemblée générale, ou par au moins cinq membres votants présents de cinq Comités nationaux différents.
- 3 Tous les autres votes se font à main levée.
- 4 Lorsque le vote se fait à main levée, le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour l'identification des membres votants présents à la réunion et du nombre de procurations, le cas échéant, porté par chacun d'eux, afin de faciliter le dépouillement des votes.
- 5 Le Président peut déterminer le résultat du vote à main levée en prenant en compte le nombre de votes contre une motion ou une résolution ainsi que le nombre des abstentions, en déduisant celui-ci du nombre total des votes présents ou représentés à la réunion tel que déterminé par le Comité de vérification des pouvoirs.

Article 38

Vote sur les amendements

- 1 La division d'une proposition est de droit si elle est demandée par un membre. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.
- 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
- 3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.
- 4 Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui que le Président de l'Assemblée générale juge le plus éloigné, quant au fond, de la proposition originale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 5 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 39

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, le Président de l'Assemblée générale a voix prépondérante, sauf en cas d'élection.

Article 40

Candidats aux élections du Conseil d'administration

- 1 Les dossiers de candidature, concernant les candidats proposés par les Comités nationaux ou par les membres de l'ICOMOS, préparés en conformité avec des dispositions ci-dessous, doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS pour examen par le Comité de candidatures nommé par l'Assemblée générale de l'année précédente selon l'article 22.
- 2 Pour les candidats au Conseil d'administration, les dossiers de candidature doivent inclure :
 - a une lettre de proposition signée par un Comité national ou par au moins trois membres de l'ICOMOS ;
 - b un *curriculum vitae* succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat ; et
 - c une attestation signée du candidat, attestant de sa candidature et certifiant qu'il exercera ses fonctions s'il est élu.
3. Pour les candidats aux fonctions de Président, de Vice Présidents, de Secrétaire Général et de Trésorier, les dossiers doivent inclure :
 - a une lettre de proposition signée par un membre de l'ICOMOS ;
 - b un *curriculum vitae* succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat ;
 - c des lettres d'appui d'au moins trois membres de l'ICOMOS représentant au moins trois pays autres que celui du proposant ;
 - d une attestation signée du candidat, acceptant la candidature à la fonction de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier, et certifiant qu'il exercera ses fonctions s'il est élu.
4. Concernant les propositions de candidatures pour les fonctions des Vice-Présidents, celui qui propose et au moins deux des membres qui appuient cette proposition doivent être issus de pays de la même région que le candidat.
5. Il est souhaitable que les propositions de candidatures soient soumises au Secrétariat international suite à l'appel à candidatures préliminaire six mois avant l'Assemblée générale. La date limite pour les candidatures est 72 heures avant l'heure prévue du scrutin.

6. Le Comité des candidatures, ayant vérifié les dossiers des candidatures, doit fournir la liste des candidats éligibles au Comité électoral et au Secrétariat 48 heures au moins avant l'heure prévue du scrutin.

Article 41

Candidats au Conseil d'administration élus entre les élections du Conseil d'administration

- 1 En cas de vacance de siège au Bureau depuis la dernière élection, un successeur doit être élu pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues à l'article 9-d-10 des Statuts.
- 2 Les membres du Conseil d'administration qui souhaitent postuler à la fonction vacante doivent soumettre leur candidature au Secrétariat international au moins 48 heures avant le début de l'Assemblée générale.
3. Les dossiers de candidature pour la fonction vacante doivent inclure :
 - a une lettre de proposition signée par un membre de l'ICOMOS ;
 - b un *curriculum vitae* succinct résumant la carrière professionnelle, les titres et la situation actuelle du candidat ;
 - c des lettres d'appui d'au moins trois membres de l'ICOMOS représentant au moins trois pays autres que celui du proposant ;
 - d une attestation signée du candidat, acceptant la candidature et certifiant qu'il exercera ses fonctions s'il est élu.
4. Concernant les propositions de candidatures pour les fonctions des Vice-Présidents, celui qui propose et au moins deux des membres qui appuient cette proposition doivent être issus de pays de la même région que le candidat.
5. Le Secrétariat est chargé de tenir tous les dossiers de candidatures à la disposition des participants à l'Assemblée, pour examen, 24 heures au moins avant l'heure de l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 42

Élections

1. La liste des membres votants, présents ou valablement représentés est confirmée par le Comité électoral, et l'élection se déroule à scrutin secret.
2. Les bulletins de vote qui porteraient plus de votes qu'il n'y a de siège à pourvoir doivent être déclarés nuls.
3. Tout candidat peut nommer un observateur de vote, membre de l'ICOMOS, qui doit présenter une carte de membre de l'ICOMOS en cours de validité et n'est lui-même candidat à aucun poste. Les observateurs de vote ne doivent pas participer au processus du dépouillement.
4. Le Comité des élections reçoit, enregistre et compte les votes en présence des observateurs de vote. Les observateurs peuvent signaler leurs objections au Scrutateur et demander un arrêt immédiat de la procédure et une mesure corrective. Après que le Scrutateur a décidé s'il prend une mesure corrective ou non, s'il y a toujours contestation, l'observateur en rapportera directement au Président de l'Assemblée générale qui peut proposer et appliquer des mesures correctives supplémentaires, et ensuite le dépouillement du vote peut reprendre.
5. Le Scrutateur annonce les résultats de l'élection au Président de l'Assemblée générale, qui à son tour les annonce à l'Assemblée.
6. Si deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président de l'Assemblée établit leur ordre de classement par tirage au sort.

Article 43

Ordre des élections du Conseil d'administration et du Bureau

- 1 La première élection est celle du Conseil d'administration. Les candidats au Conseil d'administration qui obtiennent le plus de voix sont élus, à condition qu'aucun pays ne soit représenté par plus d'un membre au Conseil d'administration selon l'article 9-d-9 des Statuts. Au cas où il y aurait plusieurs candidats appartenant à un même pays, seul le candidat qui obtient le plus de voix est élu.
- 2 Viennent ensuite les élections pour les fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier, dans cet ordre. Aucun candidat aux fonctions de Président, Secrétaire général et Trésorier ne peut être élu à ce poste avec moins de la majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés, le second tour de scrutin ne comprend que les deux candidats ayant obtenu le plus de votes.
- 3 Au cas où un candidat éligible pour un poste n'est pas élu, il peut être considéré comme candidat (avec son accord) pour un autre poste à l'élection suivante.
- 4 L'élection pour les postes de Vice-Présidents a lieu *in fine*. Les candidats pour le poste de Vice-Président recevant le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 44

Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale commence à courir à partir du jour de leur élection et expire lors des nouvelles élections par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles conformément aux dispositions de l'article 9-d-9 des Statuts de l'ICOMOS.

ICOMOS

Règlement intérieur du Conseil international des monuments et des sites

Première version provisoire
mai 2016



Édité par le Secrétariat international de l'ICOMOS

Conception :

Édition :

Création et exécution graphique :

Consultante graphisme :

La présente version a été réalisée avec le soutien financier de

ICOMOS – Conseil international des monuments et des sites

11 rue du Séminaire de Conflans

94 220 Charenton-le-Pont

France

Tel. + 33 (0) 1 41 94 17 59

Fax: 33 (0)1 45 66 06 22

secretariat@icomos.org

www.icomos.org

ISBN:

Première version provisoire (mai 2016)

© ICOMOS

Avant-propos

Approbation

Définitions

Termes utilisés dans le Règlement intérieur

Régions

Activités de l'ICOMOS

Participation à la mise en œuvre de la convention du Patrimoine mondial

Procédure d'adoption des textes doctrinaux de l'ICOMOS

Journée internationale des Monuments et des Sites

Alertes patrimoniales

Membres

Devenir membre de l'ICOMOS

Païement des cotisations et délivrance des cartes de membre

Non-respect des obligations des membres ; appels et sanctions

Désignation des Membres d'honneur

Assemblée générale

Choisir le lieu de réunion d'une Assemblée générale

Date, lieu et convocation à une réunion

Ordre du jour, documents et procès-verbaux

Droits et pouvoirs des membres

Organisation, comités et secrétariat

Conduite des réunions, des votes et des élections

Conseil d'administration

Date, lieu et convocation à une réunion

Critères pour inviter des experts

Ordre du jour, documents et procès-verbaux

Gouvernance et éthique de travail

Objectifs stratégiques et groupes de travail

Accréditation et retrait d'accréditation des Comités nationaux

Création et dissolution des Comités scientifiques internationaux

Examen des appels relatifs à la qualité de membres

Prise de décisions entre les réunions du Conseil d'administration

Représentation de l'ICOMOS

Élection en cas de vacance de siège au Bureau

Attribution des missions et contrats

Partenariats, accords de coopération et mémorandum d'entente

Utilisation du nom et du logo de l'ICOMOS, le patronage de l'ICOMOS

Bureau

Date, lieu et convocation à une réunion

Ordre du jour, documents et procès-verbaux

Prise de décisions entre les réunions du bureau

Désignation des membres votants des pays sans Comité national

Approbation préalable de notes de frais

Conseil consultatif

Date, lieu et convocation à une réunion

Droits et pouvoirs des membres

Ordre du jour, documents, procès-verbaux et langues

Organisation et sous-comités

Conduite des réunions et des élections

Prise de décisions entre les réunions

Examen des rapports d'activités et propositions

des Comités nationaux et internationaux

Conseil scientifique

Date, lieu et convocation à une réunion

Droits et pouvoirs des membres
Ordre du jour, documents, procès-verbaux et langues
Organisation et comités
Conduite des réunions
Décisions entre réunions

Examen des rapports d'activité et propositions
des Comités scientifiques internationaux

Comités nationaux

Comment créer un Comité national
Comment créer un Comité transnational
Rapport annuel d'activités
Non-respect des obligations des membres
Participation des Comités nationaux à la mise en œuvre
de la convention du Patrimoine mondial

Comités internationaux scientifiques

Comment créer un Comité international scientifique
Règlement
Rapport annuel d'activités
Non-respect des obligations des membres

Fonds

Fonds international Raymond Lemaire
Fonds de solidarité Victoria Falls

Annexes

Modèles de Statuts pour les Comités nationaux de l'ICOMOS
Modèle de règlement pour les Comités internationaux scientifiques
de l'ICOMOS

ICOMOS

Manuel des Membres du Conseil international des monuments et des sites

Première version provisoire
mai 2016



Édité par le Secrétariat international de l'ICOMOS

Conception : Bénédicte Selfslagh, Secrétaire générale 2008-2011

Édition :

Création et exécution graphique : Bernadette Bertel-Rault

Consultante graphisme : Trina Moine

La présente version a été réalisée avec le soutien financier de

ICOMOS – Conseil international des monuments et des sites

11 rue du Séminaire de Conflans

94 220 Charenton-le-Pont

France

Tel. + 33 (0) 1 41 94 17 59

Fax: 33 (0)1 45 66 06 22

secretariat@icomos.org

www.icomos.org

ISBN:

Première version provisoire (mai 2016)

© ICOMOS

Avant-propos

À propos de l'ICOMOS

Qu'est-ce que l'ICOMOS

Statuts

Le réseau

Membres

Pourquoi devenir membre
Engagement éthique
Membres Jeunes Professionnels
Membres d'honneur
Prix Piero Gazzola
Fonds international Raymond Lemaire

Comités nationaux

Liste des Comités nationaux et des pays où l'ICOMOS est présent
Informations pratiques pour les Présidents
Principes de Dubrovnik-La Valette

Comités scientifiques internationaux

Listes des Comités et des groupes de travail
Informations pratiques pour les Présidents
Principes d'Eger-Xi'an
Directives de Malte

Les organes directeurs

Assemblée générale

Fonds de solidarité Victoria Falls
Accueillir une Assemblée générale ; les termes de référence
Lieux des réunions précédentes

Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration et du Bureau

Conseil consultatif

Coordinateurs

Académie

Lieux des réunions précédentes du Conseil consultatif

Secrétariat international

Composition

Les actions

Mission

Objectifs stratégiques

Programmes

Textes doctrinaux

Charte de Venise

Liste des textes doctrinaux de l'ICOMOS

Thèmes de recherche et de discussion

Bouclier Bleu

Patrimoine mondial

Autres conventions internationales

18 avril – Journée internationale des monuments et des sites

Publications

Partenariats

Liste des partenariats et accords de coopération

Outils

Archive ouverte

Base de données des membres et experts

Calendrier en ligne

Centre de documentation

Sites internet, médias sociaux et des listes de diffusion électronique

S'impliquer

Groupes de traduction

Bénévolat

Donnez vos photos